

ARRETE N°20/2026
**Portant réglementation de l'usage des canons
effaroucheurs agricoles**

Le Maire de la commune de BUTTEAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les plaintes et nuisances sonores constatées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique et de prévenir les nuisances sonores excessives ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des cultures agricoles avec la préservation de la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'utilisation de canons effaroucheurs destinés à éloigner les oiseaux ou animaux causant des dégâts aux cultures est réglementée sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Périodes et horaires autorisés

L'usage des canons effaroucheurs est uniquement autorisé :

- entre 7h00 et 21h00.

Toute utilisation en dehors de ces horaires est interdite.

Article 3 – Distance minimale d'implantation

Les canons effaroucheurs devront être implantés à une distance minimale de :

- 250 mètres des habitations ;
- 200 mètres des établissements sensibles (écoles, établissements de santé, maisons de retraite, campings, etc.).

Le canon devra être orienté de manière à limiter les nuisances sonores en direction des zones habitées. L'orientation devra être opposée aux habitations

Article 4 – Fréquence d'utilisation

La fréquence des détonations ne devra pas être inférieure à une détonation toutes les 15 minutes.

Le niveau sonore devra être limité au strict nécessaire pour assurer l'effarouchement.

Article 5 – Conditions d'utilisation

L'utilisateur devra prendre toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Le matériel devra être maintenu en bon état de fonctionnement et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.

Article 6 – Dérogations

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, sur demande motivée, en cas de nécessité particulière liée à la protection des cultures.

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Florentin et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Butteaux, le 29/05/2026

Le Maire, Michel FOURREY

